



Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-273

Version PDF

Référence : 2022-106

Ottawa, le 6 octobre 2022

Modification au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*

1. Le Conseil modifie le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* comme il est proposé dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2022-106. La modification, qui est énoncée à l'annexe de la présente politique réglementaire, sera publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie II, et entrera en vigueur à la date de son enregistrement.
2. Le Conseil n'a reçu aucune observation en réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion 2022-106.
3. La modification met en application la décision du Conseil dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2021-185, modifiée par la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-59 et l'ordonnance de radiodiffusion 2022-61, de réviser l'ordonnance d'exemption relative aux services de programmation d'images fixes et à faible mouvement.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Appel aux observations sur la modification au Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2022-106, 21 avril 2022
- *Modifications à l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de services de programmation de télé-achats et à l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de services de programmation d'images fixes et à faible mouvement*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-59 et Ordonnances de radiodiffusion CRTC 2022-60 et 2022-61, 4 mars 2022
- *Ordonnance d'exemption révisée relative aux services de programmation d'images fixes et à faible mouvement*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2021-185 et Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2021-186, 1 juin 2021

Annexe à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-273

Règlement modifiant le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*

Modification

- 1. L'alinéa 30(1)j) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*¹ est remplacé par ce qui suit :**

j) un service de programmation d'images fixes ou à faible mouvement visé dans l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2022-61 du 4 mars 2022 intitulée *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de services de programmation d'images fixes et à faible mouvement*, qui est produit par le titulaire ou par des membres de la collectivité desservie par ce dernier et qui ne contient pas de messages publicitaires, sauf ceux faisant partie du service de programmation d'une station de radio autorisée;

Entrée en vigueur

- 2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

¹ DORS/97-555